

Compte rendu

Conseil municipal

du 29 FÉVRIER 2016

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FÉVRIER 2016 NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

PRÉSENTS (25) M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -
MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE -
M. LAMOTHE - MME ULLOA - M. COLLET - MME MALAVIEILLE -
MME FARINE - M. MATHON - MME BORG - M. DENIS-LUTARD -
M. SORRENTI - MME MICHON - M. CHAMPEAU - M. CALLEJAS -
MME MATHIEU - M. PLANCKAERT - M. DUCATEZ - MME JOUAN -
MME CHABOUD

ABSENTS (1) MME BERGAME

POUVOIRS (7) M. GIACOMIN donne pouvoir à MME THÉVENON
MME CATTIER donne pouvoir à MME BRUN
MME LIATARD donne pouvoir à M. REJONY
MME JURKIEWIEZ donne pouvoir à MME MARMORAT
MME GUENOD-BRIANDON donne pouvoir à M. VALÉRO
M. HAILLANT donne pouvoir à M. PLANCKAERT
MME GALLET donne pouvoir à MME JOUAN

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de votants : 32

Monsieur CHAMPEAU Hervé a été désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le maire certifie que la convocation du Conseil municipal a été faite le 10 février 2016 conformément aux articles L2121-7 à L2121-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nomenclature : 5.2.3. Autres

ADOPTION DU COMPTE RENDU

ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2015

Nomenclature : 5.2. Institutions et vie politique – Fonctionnement des assemblées

Le compte rendu de la séance du 21 décembre 2015 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

PRÉSENTS (26)

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -
MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE -
M. LAMOTHE - MME ULLOA - M. COLLET - MME MALAVIEILLE -
MME FARINE - M. MATHON - MME BORG - M. DENIS-LUTARD -
M. SORRENTI - MME MICHON - M. CHAMPEAU - M. CALLEJAS -
MME MATHIEU - M. PLANCKAERT - MME BERGAME - M. DUCATEZ -
MME JOUAN - MME CHABOUD

POUVOIRS (7)

M. GIACOMIN donne pouvoir à MME THÉVENON
MME CATTIER donne pouvoir à MME BRUN
MME LIATARD donne pouvoir à M. REJONY
MME JURKIEWIEZ donne pouvoir à MME MARMORAÇ
MME GUENOD-BRIANDON donne pouvoir à M. VALÉRO
M. HAILLANT donne pouvoir à M. PLANCKAERT
MME GALLET donne pouvoir à MME JOUAN

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 33

2016.01.01 Adoption du Schéma de mutualisation

(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.7.4. Intercommunalité – Autres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, selon laquelle, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des Conseils municipaux un schéma de mutualisation de services doit être élaboré,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite loi NOTRe,

Considérant que ce projet de schéma de mutualisation a été validé en comité de pilotage placé auprès de la CCEL le 25 janvier 2016, et transmis aux maires des communes-membres le 4 février 2016. Les Conseils municipaux sont appelés à délibérer dans un délai de 3 mois pour se prononcer.

À défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable. Il sera ensuite proposé à l'adoption des conseillers communautaires lors du Conseil communautaire du 19 avril 2016. Pour préparer ce document, La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais a défini une méthodologie de travail qui a été actée lors de plusieurs bureaux communautaires. Cette méthodologie reposait sur les principes suivants :

- ◇ Une approche globale et transversale de la mutualisation,

- ◇ Une construction du schéma en mode projet avec l'élaboration d'un état des lieux et d'un diagnostic,
- ◇ La définition des enjeux et besoins des communes et l'identification des pistes de mutualisation,
- ◇ Un pilotage participatif sous l'impulsion du président de la CCEL comme chef de projet, avec la constitution d'un COPIL composé des 8 maires et des 8 DGS, ainsi que de groupes de travail composés de techniciens et d'un vice-président rapporteur.

Le projet de schéma, proposé par la CCEL, est le fruit du travail collaboratif engagé en octobre 2014. Parallèlement, un entretien individuel avec monsieur le Maire et les cadres dirigeants de la commune de Genas a été conduit par une chargée de mission, recrutée à cet effet. Les pistes prioritaires de mutualisations inscrites dans le schéma sont les suivantes:

- ◇ MARCHÉS PUBLICS / GROUPEMENTS DE COMMANDES
- ◇ RESSOURCES HUMAINES
- ◇ TELEPHONIE / INFORMATIQUE

Il est précisé que ce document n'engage pas les communes sur le niveau de mutualisation souhaité et exprimé au travers de l'étude, mais concrétise - sur la durée - du mandat une intention générale concernant le cadre et la méthode de mutualisation. Le schéma sera donc progressif dans sa mise en œuvre qui interviendra dans le cadre de conventions soumises au vote des assemblées délibérantes de chaque collectivité.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **ÉMET un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation de services de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (2015 – 2020).**

2016.01.02 Modification de la délibération n° 2015.01.13 portant désignation des membres des comités consultatifs
(Rapporteur : Daniel VALÉRO)

Nomenclature : 5.3.6. Désignation des représentants - Autres

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-2,

VU la délibération n° 2014.02.16 du 09 avril 2014 portant désignation des membres dans les commissions d'instruction ;

VU le courrier du 10 février 2016 de la liste « Unis Pour Genas », sollicitant l'intégration de madame JOUAN en lieu et place de monsieur DUCATEZ.

Le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des associations locales. La composition des comités est déterminée par le Conseil municipal, sur proposition du Maire, pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par monsieur le Maire.

Le groupe « Unis Pour Genas » sollicite la modification de ses représentants dans le comité d'attribution des logements.

Aussi, afin de répondre à cette demande, monsieur le Maire propose que la représentation au sein de ce comité se répartisse ainsi :

COMITÉ D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS
Daniel VALÉRO Pierre CALLEJAS Geneviève FARINE Dominique MALAVIEILLE Anastasia MICHON Brigitte JOUAN

La constitution des deux autres comités relatifs à l'attribution des places en crèches et à la dénomination du patrimoine reste inchangée.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **ACCEPTÉ la modification des membres du comité consultatif d'attribution des logements.**

PRÉSENTS (27)

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -
 MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE -
 M. LAMOTHE - MME ULLOA - M. COLLET - MME MALAVIEILLE -
 MME FARINE - M. MATHON - MME BORG - M. DENIS-LUTARD -
 M. SORRENTI - MME MICHON - MME GUENOD-BRIANDON -
 M. CHAMPEAU - M. CALLEJAS - MME MATHIEU - M. PLANCKAERT -
 MME BERGAME - M. DUCATEZ - MME JOUAN - MME CHABOUD

POUVOIRS (6)

M. GIACOMIN donne pouvoir à MME THÉVENON
 MME CATTIER donne pouvoir à MME BRUN
 MME LIATARD donne pouvoir à M. REJONY
 MME JURKIEWIEZ donne pouvoir à MME MARMORAT
 M. HAILLANT donne pouvoir à M. PLANCKAERT
 MME GALLET donne pouvoir à MME JOUAN

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 33

2016.01.03 Avenant récapitulatif à la convention de projet urbain partenarial (PUP) liée à la réalisation des projets immobiliers sis 1 et 2 place François Guigard
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 1.4.1 Partenariat Public-Privé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 332-11-3 et L 332-11-4,
Vu la délibération n° 2011-03-01 en date du 23 juin 2011 approuvant la signature d'une convention PUP entre la commune de Genas et la société PRESTIBAT,
Vu la convention PUP entre la Commune de Genas et la société PRESTIBAT signée en date du 12 septembre 2011,
Vu le projet d'avenant à la convention ci-annexé.

Par délibération n° 2011-03-01 en date du 23 juin 2011, le Conseil municipal a approuvé la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), entre la Commune de Genas et la société PRESTIBAT. Cette convention a pour objet la prise en charge financière des équipements publics rendus nécessaires pour l'opération de construction menée à l'origine uniquement par la société PRESTIBAT, sur les parcelles sises 1 et 2 place François Guigard.

Conformément à l'article L 332-11-3 du code de l'urbanisme, cette convention ne peut mettre à la charge du constructeur que la fraction du coût des équipements publics à réaliser, proportionnelle aux besoins des futurs habitants des constructions édifiées dans le périmètre de la convention PUP.

Cette opération se situe, en cœur d'îlot des rues Jean Jaurès et Pensionnat, accolée à la nouvelle place François Guigard, et comporte les constructions suivantes :

- un immeuble de 14 logements sociaux, sis 2 place François Guigard (anciennement 14 rue Jean Jaurès), sur les parcelles AH 377 et AH 387. Le permis de construire n° PC 069 277 12 00072 a été autorisé le 25 mars 2013 à la société PRESTIBAT, puis transféré le 1^{er} août 2014 à la SA d'HLM « IMMOBILIERE RHÔNE-ALPES, » qui en est le nouveau maître d'ouvrage.
- un immeuble de 29 logements et un local professionnel, sis 1 place François Guigard (anciennement 14-16 rue Jean Jaurès), sur la parcelle AH 379. Le permis de construire n° PC 069 277 11 00112 a été autorisé le 3 septembre 2012 à la société PRESTIBAT, puis transféré le 15 janvier 2013 à la société « SCCV MAELYS ».
- une rampe d'accès privée permettant d'accéder aux sous-sols des immeubles susmentionnés. La rampe est présente sur la parcelle AH 383 et se prolonge en sous-sol par une voie enterrée sur les parcelles AH 382 et AH 386.

Les transferts de permis de construire permettent aux nouvelles sociétés SCCV MAELYS et IMMOBILIERE RHÔNE-ALPES d'être maîtres d'ouvrage de leurs immeubles respectifs.

La commune s'engage à réaliser les équipements publics suivants :

- la « *place François Guigard (1908-1983)* », sur les parcelles AH 381 et AH 382, accessible au niveau du 14 rue Jean Jaurès. Le parc de stationnement comprend 20 places dont 2 handicapées.
- la « *venelle du Moulin* », sur les parcelles AH 388, AH 378, AH 385, AH 386, AH 384, et AH 394. Cette future coulée verte, en mode doux, est accessible depuis la future place François Guigard. Elle relie la promenade André-Ovide Girier au sud, à la rue Antoine Roybet au nord.

La convention de PUP a été signée le 12 septembre 2011.

En 2015, une élaboration plus avancée et précise des équipements publics en phase AVP du projet communal a modifié les montants des travaux publics, et en conséquence celui de la participation PUP. Il convient de définir les droits et obligations de chaque constructeur et de fixer la part de financement des équipements publics qui incombe respectivement à chacune des deux sociétés « SCCV MAELYS » et « IMMOBILIERE RHÔNE ALPES », sur l'ensemble du périmètre du PUP.

Les modifications apportées à la convention d'origine sont les suivantes :

- **Article 1 :** Suite aux transferts des permis de construire, la signature de la convention est transférée de la société PRESTIBAT à la société « SCCV MAELYS », gérée par monsieur Severino MARTINO, et à la société « IMMOBILIERE RHÔNE-ALPES » représentée par madame Anne WARSMANN.
- **Article 2 :** Le montant total de la participation du PUP, à la charge des sociétés SCCV MAELYS et IMMOBILIERE RHÔNE-ALPES, est ramené au prorata du coût total des équipements publics directement nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants de chaque opération :
 - les prestations des concessionnaires des réseaux nécessaires aux bâtiments d'habitation, dont l'éclairage proportionnellement aux surfaces éclairées par la voie d'accès,
 - les réseaux secs et humides, nécessaires aux bâtiments d'habitation, dont le génie civil pour les réseaux de télécommunication haut débit,
 - des containers enterrés pour les déchets,
 - la clôture longeant la voie d'accès (limites nord et est de la parcelle AH 283),
 - des espaces verts : 3 arbres à proximité directe du parc de stationnement, et les massifs de délimitation le long des trottoirs.

La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL), au titre de sa compétence voirie, prend à sa charge les aménagements de surface de la place François Guigard et la voie d'accès au sous-sol privatif des immeubles collectifs.

Au moment de la phase AVP du projet, l'ensemble du coût des équipements publics liés à la création de la place François Guigard et à la venelle du moulin était estimé à : **535 898,12 € TTC**. Le nouveau montant de la participation PUP était estimé à **185 411,16 € TTC**.

La participation PUP se répartit entre les deux maîtres d'ouvrage de la manière suivante :

- **14/43°** du montant total de la participation PUP pour la société IMMOBILIERE RHÔNE-ALPES,
- **29/43°** du montant total de la participation PUP pour la société SCCV MAELYS,

- **Article 3** : La date d'achèvement des travaux publics est reportée à une nouvelle échéance, soit au plus tard le 30 décembre 2016.
- **Article 4** : Une actualisation du coût total de la participation est envisagée au moment de la réception des ouvrages publics, par avenant. Cette actualisation sera établie selon les décomptes généraux définitifs des entreprises titulaires des lots du marché d'aménagement, validés par la commune.
- **Article 6** : Le versement de la participation par les sociétés SCCV MAELYS et IMMOBILIERE RHÔNE ALPES est réparti en trois fois :
 - Le premier versement de **52 031,98 €**, au plus tôt **après l'obtention** du premier permis de construire purgé de tout recours, autorisé dans le périmètre. L'acompte de 52 031.98 € a déjà été supporté par la société Prestibat.
 - Le second versement au plus tard le **1^{er} avril 2016** pour un montant de **40 673,60 €**.
 - Le solde de la participation, **au moment de l'achèvement** des travaux publics, pour un montant prévisionnel de **92 705,58 € à actualiser par avenant**, en fonction du coût réel des travaux publics effectués.
- **Article 7** : La durée d'exonération de la Taxe d'Aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage en mairie de la mention de la signature de la convention PUP d'origine, soit à partir du 16 septembre 2011.
- **Le plan du PUP** : Le périmètre des travaux publics est élargi pour comprendre l'ensemble des aménagements de la commune : la place François Guigard et la venelle du Moulin. Sa superficie est de 1 753 m² environ. Le périmètre du PUP est également élargi pour comprendre l'ensemble des travaux publics effectués, y compris les extensions de réseaux. Sa superficie est de 5 250 m² environ.

Les signataires ayant changé et par facilité de lecture, il convient de remplacer intégralement la convention PUP initiale, signée avec la société Prestibat, par l'avenant joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (*Mme Bergame, M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas »*) :

- ✚ **APPROUVE le projet d'avenant récapitulatif à la convention de Projet Urbain Partenarial, annexé à la présente délibération, à intervenir entre la Commune de Genas, la société SCCV MAELYS, et la SA d'HLM IMMOBILIERE RHÔNE-ALPES.**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer l'avenant récapitulatif à la convention de Projet Urbain Partenarial précité, et à assurer l'exécution de tout acte à intervenir à cet effet,**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer tous actes et documents relatifs à l'avenant précité,**

✚ **DIT que l'avenant récapitulatif à la convention de Projet Urbain Partenarial sera rendu exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie de Genas,**

✚ **DIT que les recettes seront imputées au chapitre 13 du budget principal.**

2016.01.04 **Subventions pour la création de logements locatifs aidés – Bailleur social Alliade Habitat - opérations « Le 5 étoiles », « Le 14 », « Le Hameau de Louise »**
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 8.5 Politique de la ville, habitat, logement

En application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, renforcée par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, les communes de plus de 3 500 habitants situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 25 % du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la production de ces logements, en vue d'atteindre l'objectif de 25 %, en 2025.

La commune de Genas étant soumise à cette obligation, elle octroie des subventions foncières aux bailleurs sociaux, afin de les soutenir dans les frais d'acquisition ou de construction des logements à vocation sociale. Cette subvention communale vient en complément des autres financements alloués par l'État, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (C.C.E.L.), et les organismes collectant pour le « 1 % logement ».

En 2015, la société Alliade Habitat a sollicité les subventions communales relatives aux opérations immobilières suivantes :

Opération réalisée par la société CICORA dans le lotissement « Le 5 étoiles », lot 13, sis 12 rue Marcel Cerdan :

Le groupe CICORA réalise une opération de construction de 5 logements locatifs sociaux dont la répartition sera la suivante :

- 4 logements en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) comportant 1 T2, et 3 T3.
- 1 logement P.L.A.I. (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) sous la forme d'1 T2.

Les 5 logements sociaux et leurs annexes développent une surface utile totale de 273,60 m² ouvrant droit à une subvention communale de 8 208 euros.

Par délibération n° 2015.12.14 en date du 15 décembre 2015, la CCEL a octroyé une subvention communautaire pour cette opération en s'appuyant sur cette même surface utile. Le permis de construire a été délivré à la société CICORA le 26 janvier 2015.

Opération réalisée par la société PROM'S sur le lot 6 du lotissement « Le 14 » sis 1 et 3 impasse Julien Minjat :

La société PROM'S réalise une opération de construction de 2 logements locatifs sociaux dont la répartition sera la suivante :

- 1 logements en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) sous la forme d'un T4.
- 1 logement P.L.A.I. (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) sous la forme d'un T4.

Les 2 logements sociaux et leurs annexes développent une surface utile totale de 186,30 m² ouvrant droit à une subvention communale de 5 589 euros.

Par délibération n° 2015.12.12 en date du 15 décembre 2015, la CCEL a octroyé une subvention communautaire pour cette opération en s'appuyant sur cette même surface utile. Le permis de construire a été délivré à la société PROM'S, le 8 janvier 2016.

Opération réalisée par la société PROM'S sur le lot 4 du lotissement « Le Hameau de Louise », sise 4 et 6 rue du Maquis d'Ambléon :

La société PROM'S réalise une opération de construction de 2 logements locatifs sociaux dont la répartition sera la suivante :

- 2 logements en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) sous la forme d'un T4 et un T5.

Les 2 logements sociaux et leurs annexes développent une surface utile totale de 173 m² ouvrant droit à une subvention communale de 5 190 euros.

Par délibération n° 2015.12.13 en date du 15 décembre 2015, la CCEL a octroyé une subvention communautaire pour cette opération en s'appuyant sur cette même surface utile. Le permis de construire a été délivré à la société CICORA, le 16 février 2015.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE, au titre de la politique habitat, le versement d'une subvention foncière de 8 208 euros au profit de la société Alliade Habitat pour son acquisition de 5 logements conventionnés dans l'opération « Le 5 étoiles », sise 12 rue Marcel Cerdan, menée par la société CICORA,**
- ✚ **APPROUVE, au titre de la politique habitat, le versement d'une subvention foncière de 5 589 euros au profit de la société Alliade Habitat pour son acquisition de 2 logements conventionnés dans l'opération « Le 14 », lot 6, sise 1 et 3 impasse Julien Minjat, menée par la société PROM'S,**
- ✚ **APPROUVE, au titre de la politique habitat, le versement d'une subvention foncière de 5 190 euros au profit de la société Alliade Habitat pour son acquisition de 2 logements conventionnés dans l'opération « Le Hameau de Louise », lot 4, sise 4 et 6 rue du Maquis d'Ambléon, menée par la société PROM'S,**
- ✚ **APPROUVE la convention jointe en annexe et relative aux conditions de versement de la subvention et désignée dans la présente délibération, avec la société Alliade Habitat,**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, dont la présente convention, ainsi que la future convention tripartite entre la CCEL, la commune de Genas et la société Alliade Habitat, et relative à la réservation des logements,**

- ✚ **DIT que les crédits sont inscrits à l'article 20422 du budget principal pour les frais de subventionnement en matière de politique de l'habitat.**

2016.01.05 Subvention pour la création de logements locatifs aidés – Bailleur social SEMCODA – opération « Les Jardins de Garenne »
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 8.5 Politique de la ville, habitat, logement

En application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, renforcée par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013, les communes de plus de 3 500 habitants situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants, et dans lesquelles les logements locatifs sociaux représentent moins de 25 % du nombre de résidences principales, doivent prendre des dispositions pour faciliter la production de ces logements, en vue d'atteindre l'objectif de 25 %, en 2025.

La commune de Genas étant soumise à cette obligation, elle octroie des subventions foncières aux bailleurs sociaux, afin de les soutenir dans les frais d'acquisition ou de construction des logements à vocation sociale. Cette subvention communale vient en complément des autres financements alloués par l'État, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (C.C.E.L.), et les organismes collectant pour le « 1% logement ».

En 2015, la société SEMCODA a sollicité la subvention communale relative à l'opération immobilière suivante :

Opération réalisée par le groupe Capelli sur le lot 2 du lotissement « Les Jardins de Garenne », sise 5 rue de la Seiglière :

Le groupe Capelli réalise une opération de construction de 3 logements locatifs sociaux dont la répartition sera la suivante :

- 2 logements en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) sous la forme de 2 T4.
- 1 logement P.L.A.I. (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) sous la forme d'un T4.

Les 3 logements sociaux et leurs annexes développent une surface utile totale de 221,70 m² ouvrant droit à une subvention communale de 6 651 euros.

Par délibération n° 2015.11.10 en date du 10 novembre 2015, la CCEL a octroyé une subvention communautaire pour cette opération en s'appuyant sur cette même surface utile. Le permis de construire a été délivré à la société Capelli, le 10 février 2015.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE, au titre de la politique habitat, le versement d'une subvention foncière de 6 651 euros au profit de la société SEMCODA pour son acquisition de 3 logements conventionnés dans l'opération « Les Jardins de Garenne », lot 2, sise 5 rue de la Seiglière et menée par le groupe Capelli,**

- ✚ **APPROUVE** la convention jointe en annexe, relative aux conditions de versement de la subvention et désignée dans la présente délibération, avec la société SEMCODA,
- ✚ **AUTORISE** monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier, dont la présente convention ainsi que la future convention tripartite entre la CCEL, la commune de Genas et la société SEMCODA, relative à la réservation des logements,
- ✚ **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 20422 du budget principal pour les frais de subventionnement en matière de politique de l'habitat.

PRÉSENTS (28)

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -
MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE -
M. LAMOTHE - MME ULLOA - M. COLLET - MME MALAVIEILLE -
MME FARINE - M. MATHON - MME BORG - M. DENIS-LUTARD -
M. SORRENTI - MME MICHON - MME GUENOD-BRIANDON -
M. CHAMPEAU - M. CALLEJAS - MME MATHIEU - M. PLANCKAERT -
M. HAILLANT - MME BERGAME - M. DUCATEZ - MME JOUAN -
MME CHABOUD

POUVOIRS (5)

M. GIACOMIN donne pouvoir à MME THÉVENON
MME CATTIER donne pouvoir à MME BRUN
MME LIATARD donne pouvoir à M. REJONY
MME JURKIEWIEZ donne pouvoir à MME MARMORAT
MME GALLET donne pouvoir à MME JOUAN

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 28
Nombre de votants : 33

2016.01.06 **Lancement de la modification n° 4 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de Genas**
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 2.1.2 PLU

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-10, et R123-25 ;
Vu la délibération n° 2010-17 du SEPAL en date du 16 décembre 2010, approuvant le SCOT de l'agglomération Lyonnaise ;
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2008.02.01 en date du 14 février 2008 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération n° 2010.02.01 du Conseil municipal en date du 29 avril 2010 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération n° 2012.04.12 du Conseil municipal en date du 28 juin 2012 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 2013.04.04 du Conseil municipal en date du 25 juin 2013 approuvant la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération n° 2013.04.05 du Conseil municipal en date du 25 juin 2013 approuvant la révision simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération n° 2014.06.04 du Conseil municipal en date du 29 septembre 2014 approuvant la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération n° 2015.04.07 du Conseil municipal en date du 29 juin 2015 approuvant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme.

L'îlot formé par les rues Danton, République, et l'avenue Charles de Gaulle, est situé dans le centre ville de Genas. Cet îlot est actuellement occupé par :

- un centre commercial de proximité au nord,
- au sud Ouest : la parcelle communale AD 357 vacante depuis la démolition de l'ancienne Poste en 2013,
- un jardin autrefois associé à un monument aux morts, qui a été déplacé dans le parc de la Colandière,
- une galerie commerciale en frange Est.

Des réflexions ont été engagées depuis plusieurs années avec les propriétaires riverains (centre commercial au nord, galerie commerciale en frange Est), pour imaginer un projet de renouvellement urbain commun de cet îlot.

Ces réflexions n'étant pas abouties au moment de l'approbation du dernier PLU, en 2008, le choix avait été fait de classer la zone en zone UC "centre ville" , dans un secteur spécifique nommé UCgr avec une servitude de projet permettant de bloquer la zone pour 5 ans « *dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global* » conformément à l'ancien article L 123-2 a) du Code de l'urbanisme.

La commune a depuis discuté avec des porteurs de projets et les propriétaires des terrains afin de faire émerger un projet global, pour lequel différentes options étaient possibles. En 2012, ces discussions avaient montré l'intérêt de raisonner en deux temps, en réalisant un premier projet couvrant uniquement la partie Sud de la zone UCgr.

En effet, à l'époque, la partie Sud paraissait « mutable » :

- le bâtiment de l'ancienne Poste ayant été libéré pour mieux la localiser, ainsi que le jardin, depuis le déplacement du monument aux morts dans le parc de la Colandière,
- les commerçants occupant la galerie à l'extrémité Est de l'îlot auraient pu être repositionnés en rez-de-chaussée d'une nouvelle opération. Des opérateurs avaient proposé ce transfert avec un intérêt de la part des commerçants,
- des études menées, notamment en lien avec le programme d'action FISAC, avaient conclu sur l'intérêt de la recomposition du linéaire commercial le long de la rue de la République.

La partie Nord ne semblait pas mutable à court ou moyen terme. En effet, la Ville affirmait le besoin constant de conserver le centre commercial installé sur cette emprise en centre ville pour qu'elle continue à jouer son rôle positif de locomotive commerciale auprès des commerces de proximité. Or, sa restructuration n'était alors pas encore envisagée.

En 2012, les élus souhaitaient donc :

- permettre la réalisation d'une première opération sur la partie sud, en la déconnectant du calendrier des travaux de la partie nord de l'îlot.

- sans attendre un éventuel changement de situation sur la partie nord,
- maintenir la servitude instaurée au titre de l'ancien L 123-2 a) du Code de l'urbanisme, qui restait active jusqu'en 2013, afin d'être en mesure d'imposer un projet global sur cette partie Nord si la situation changeait.

Cette volonté s'est matérialisée dans le PLU de Genas au moyen de la modification n° 2 approuvée par délibération n° 2012.04.12 du 28 juin 2012, notamment grâce à un plan masse qui couvrait la partie sud.

Les documents suivants du PLU ont été modifiés de la sorte :

Plan de Zonage :

- Division de la zone Ucgr en deux secteurs : Ucgr1 au sud et Ucgr2 au nord,
- Suppression du graphisme correspondant à la servitude de l'ancien article L 123-2 a) du code de l'urbanisme sur la zone UCGr1,
- Ajout d'un emplacement réservé V49 correspondant à l'élargissement du carrefour des rues Danton et République.

Règlement :

- Mention des deux sous-secteurs en introduction de la zone Ucgr,
- Disposition renvoyant au plan masse pour l'application des règles dans les articles 3, 6, 7, 8, 9 et 10 du règlement,
- Utilisation, en article 1, de la servitude prévue à l'ancien article L 123-1-5 7bis du Code de l'urbanisme, pour imposer le commerce en rez-de-chaussée d'une partie des opérations dans la zone UCGr1 conformément aux indications portées au plan masse : "*5) Au titre de la servitude de l'(ancien) article L 123-1-5 7bis du code de l'urbanisme, dans la zone Ucgr1, les destinations autres que commerces sont interdites pour les locaux en rez-de-chaussée de l'ensemble bâti B, dont les façades donnent sur les rues Républiques, Danton, et la nouvelle voirie créée. Cette interdiction vise la destination principale des locaux, elle n'empêche pas l'aménagement des parties communes, des locaux techniques et des halls d'accès aux logements.*"
- Ajout en article 11 de l'autorisation des toitures terrasses dans la zone Ucgr1 et intégration du nuancier pour les teintes autorisées en façade,
- Ajout en article 12 d'une disposition spécifique au secteur Ucgr1 : "*Dans le secteur de plan de masse UCGr1, il est demandé 1 place pour 30 m² de surface de vente pour les stationnements du personnel des commerces, soit 1/3 minimum de la surface totale affectée au commerce. Le nombre de places visiteurs n'est pas normé.*"
- Ajout en article 13 d'une disposition spécifique au secteur Ucgr1 : "*Dans la zone Ucgr1, les surfaces non bâties à traiter en espaces verts sont indiquées au plan masse. Ces espaces verts peuvent intégrer des espaces de circulation en modes doux et des aires de jeux*".
- Suppression des dérogations pour la zone Ucgr en articles 6, 7, 9, 10 et 12 :
~~« Ces règles peuvent ne pas être exigées :
* — dans le secteur UCGr »~~

Plan masse

- Ajout d'une pièce 4.2 au dossier de PLU comportant le nouveau plan masse et le texte décrivant le parti d'aménagement. La pièce 4.1 de l'actuel dossier de PLU correspondant au plan masse de la zone UCcg PM.

Rapport de présentation

- Additif au rapport de présentation afin de mettre à jour le chapitre présentant la zone UCgr et les secteurs à plan masse de la zone Uc.

Liste des emplacements réservés

- Mise à jour de la liste générale des emplacements avec l'ajout de l'emplacement V49.

Suite à cette modification n° 2 du PLU, c'est finalement la partie nord qui a évolué en premier, avec la délivrance du permis de construire autorisé le 12 mai 2015 à la société Carrefour Market pour la réhabilitation et l'extension du centre commercial en zone UCgr2. Ces travaux sont actuellement en cours et devraient s'achever à la fin du premier semestre 2016.

Sur la partie sud, en 2015, les négociations n'ont pu finalement aboutir à un accord commun entre la commune et les opérateurs, remettant en question la mise en œuvre d'une opération d'ensemble sur cet îlot. Certaines modifications apportées par la procédure de modification n° 2 du PLU sont devenues inutiles, et pourraient gêner la cession de la parcelle communale AD 357, indépendamment des projets menés par les opérateurs privés.

Il convient donc de modifier le PLU pour effectuer les rectifications appropriées, et amender certaines évaluations de la modification n° 2 du PLU. Les outils comme la servitude de projet et le plan masse ne sont plus d'actualité. L'objectif affiché est de conserver un zonage spécifique sur ce secteur qui demeure stratégique dans le développement urbain et commercial du centre ville, et qui devra s'harmoniser avec le travail déjà conduit en matière de présentation d'un linéaire marchand et de densification raisonnée, harmonieuse et durable du centre ville.

Plan de Zonage :

- Regroupement des deux secteurs : Ucgr1 au sud et Ucgr2 au nord, en une zone unique Ucgr.
- Suppression du graphisme correspondant à la servitude de projet prévu à l'ancien article L 123-2 a) du Code de l'urbanisme sur la zone UCgr2, (partie nord).
- Maintien de l'emplacement réservé V49 correspondant à l'élargissement du carrefour des rues Danton et République.
- Création d'un nouvel emplacement réservé V50 correspondant à une voie publique de 7 m de large environ, à sens unique, reliant la rue de la République au sud au rond point du docteur Janez au nord.

Règlement :

- Suppression de la mention des deux sous-secteurs en introduction de la zone Ucgr, et mention de l'application de la servitude commerciale L 151-16 du Code de l'urbanisme à l'ensemble des rez-de-chaussée de la zone Ucgr.
- Article 1 - 5°) : Extension de l'application de la servitude commerciale L 151-16 du Code de l'urbanisme aux rez-de-chaussée des façades sur rue, dans l'ensemble de l'îlot,
- Articles 3, 6, 7, 8, 9 et 10 : suppression de la disposition renvoyant au plan masse dans le secteur UCgr1,
- Articles 6, 7, 9, 10 et 12 : rajout des dérogations inscrites dans le règlement précédent la modification n° 2 du PLU :
« Ces règles peuvent ne pas être exigées :

▪ dans le secteur UCgr »

- Article 11 : extension de l'autorisation des toitures terrasses et intégration du nuancier pour les teintes autorisées en façade, à l'ensemble de la zone Ucgr.
- Article 12 - Calcul des stationnements : extension de la disposition spécifique à l'ancien secteur Ucgr1 à l'ensemble du secteur UCgr :
" Dans le secteur de plan de masse UcGr, il est demandé 1 place pour 30 m² de surface de vente pour les stationnements du personnel des commerces, soit 1/3 minimum de la surface totale affectée au commerce. Le nombre de places visiteurs n'est pas normé. "
- Article 13 : suppression de la disposition spécifique au secteur Ucgr1 :
"Dans la zone Ucgr1, les surfaces non bâties à traiter en espaces verts sont indiquées au plan masse. Ces espaces verts peuvent intégrer des espaces de circulation en modes doux et des aires de jeux ".

Plan masse

- Suppression de la pièce 4.2 au dossier de PLU comportant le plan masse et le texte décrivant le parti d'aménagement.

Rapport de présentation

- Modification de l'additif au rapport de présentation afin de mettre à jour le chapitre présentant la zone UCgr et les secteurs à plan masse de la zone Uc.

Liste des emplacements réservés

- Maintient de la liste générale des emplacements actuelle avec l'emplacement V49.
- Création d'un nouvel emplacement réservé V50 correspondant à une voie publique de 7 m de large environ, à sens unique, reliant la rue de la République au sud au rond point du docteur Janez au nord.

Pour respecter le parallélisme des formes, les nouvelles modifications envisagées doivent également faire l'objet d'une procédure de modification du PLU (n° 4), en application des articles L 153-13 et suivants du Code de l'urbanisme, car la procédure envisagée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD.

Au vu des objectifs précités, madame l'adjointe expose la nécessité d'engager une procédure de concertation avec la population, conformément aux dispositions de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme.

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- Insertion de la présente délibération sur le site internet communal,
- Publication d'article(s) dans le bulletin municipal, et / ou sur le site Internet de la ville,
- Mise à disposition d'un registre d'observations à disposition du public pendant toute la durée des études nécessaires, au Centre Technique Municipal (sis 10 rue Franklin) aux heures et jours habituels d'ouverture.

Conformément à l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- À monsieur le Préfet et aux services de l'État,
- aux Présidents du Conseil régional et du Conseil général,

- au Président de l'établissement public en charge du SCOT,
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,
- aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- aux représentants de la chambre du commerce et d'industrie, de la chambre des métiers, de la chambre d'agriculture,

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 voix contre (Mme Bergame, M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **PRESCRIT la procédure de modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune conformément aux articles L 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme ;**
- ✚ **APPROUVE les objectifs poursuivis par la modification n° 4 du Plan Local d'Urbanisme tels que définis ci-dessus ;**
- ✚ **APPROUVE les modalités de la concertation telles que définies ci-dessus ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la conduite de la procédure ;**
- ✚ **DIT que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;**
- ✚ **DIT que la présente délibération sera notifiée, conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code de l'urbanisme à monsieur le Préfet, afin de définir les modalités d'association des services de l'État à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme ;**
- ✚ **DIT que conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**

2016.01.07 **Modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Genas**
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 2.1.2 PLU

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 :

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a été publié au Journal Officiel le 29 décembre 2015. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, à l'exception des dispositions transitoires prévues à ses articles 11 et 12.

Outre la recodification du livre I^{er} du Code de l'urbanisme, ce décret intègre une réforme modernisant le contenu des plans locaux d'urbanisme afin de rompre avec une déclinaison d'articles et une rédaction issues des anciens Plans d'Occupation des Sols (POS), devenues inadaptées pour traduire les enjeux contemporains de l'urbanisme.

Cette réforme met en œuvre les évolutions législatives récentes et en particulier la Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Le livre I^{er} comprend à présent huit titres, dont un titre préliminaire, et s'articule autour d'un plan allant du général au particulier, en abordant tout d'abord les dispositions applicables à l'ensemble du territoire, puis les dispositions particulières à certains territoires et enfin, les documents d'urbanisme, dont notamment le PLU dans une version « modernisée ».

L'entrée en vigueur du nouveau livre I^{er}, en ses parties législatives comme réglementaires, a été effectuée au 1^{er} janvier 2016.

Dans un souci d'accessibilité et de lisibilité de la règle de droit, il est fortement recommandé aux collectivités territoriales de joindre à leur document d'urbanisme existant, à titre informatif, une délibération indiquant que les références qui y figurent, relatives aux dispositions du livre I^{er} du Code de l'urbanisme ont évolué dans leur numérotation.

Cette délibération peut être accompagnée des tables de concordance permettant d'identifier rapidement la nouvelle numérotation des articles en cause.

Dispositions transitoires pour l'élaboration du PLU « modernisé » :

Le décret, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, permet une application progressive avec droit d'option pour les collectivités dans les procédures de révision et modification des PLU.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours, initiées avant le 1^{er} janvier 2016 (comme c'est le cas pour Genas), les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération du Conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet.

Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme, si elles le souhaitent, ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé.

Les collectivités se lançant dans une élaboration ou une révision générale de leur PLU à compter du 1^{er} janvier 2016, intègrent l'ensemble du contenu modernisé du PLU.

Les PLU dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme, et qui font ou feront l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée (lancées avant ou à partir du 1^{er} janvier 2016), continuent à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale.

Les principales distinctions dans l'écriture du PLU « modernisé » :

- Lexique national : un lexique national définira par arrêté (courant 2016) un ensemble de termes, principalement volumétriques, utilisés dans le Code de l'urbanisme et par les auteurs du PLU. Ce lexique pourra être complété par d'autres termes que la collectivité jugera éventuellement utile pour l'application de son PLU.
- Structure du règlement : le règlement est structuré autour de 3 thématiques :
 - o I - Usage des sols et la destination des constructions,
 - o II – Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales, et paysagères,
 - o III – Équipements et réseaux.
- Rédaction de la règle : la justification de la règle doit se trouver dans le rapport de présentation. Le règlement du PLU est écrit et graphique : les auteurs des PLU peuvent donc recourir aux documents graphiques pour l'ensemble des outils pouvant être mis en œuvre (ex. : règles de hauteur). Le règlement devra préciser si les illustrations revêtent un caractère contraignant ou simplement explicatif. La collectivité dispose de la possibilité de différencier les règles notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles, ou selon la dimension des constructions, ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions et ce dans une même zone. Cette différenciation doit alors être justifiée dans le rapport de présentation.
- Règles qualitatives sous formes d'objectifs ou alternatives : le décret prévoit la possibilité de recourir dans le règlement du PLU, en plus des règles quantitatives à des règles qualitatives. Ces règles renvoient à une obligation de résultat sans imposer le moyen d'y parvenir, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et strictement vérifiable. L'enjeu de cette disposition est d'offrir plus de souplesse au règlement, en adaptant son écriture aux exigences du territoire, tout en favorisant la créativité architecturale et la diversité des formes urbaines.
- Règles alternatives : les règles générales peuvent également être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières. Ainsi des règles subsidiaires peuvent être prévues pour des hypothèses plus limitées que les cas courants. Des secteurs peuvent également être délimités dans lesquels des règles alternatives s'appliquent dès lors qu'un permis de construire conjoint est déposé sur plusieurs parcelles contiguës. Cette mesure a pour but de mutualiser les règles (notamment de stationnement et d'espaces verts).
- Règlement et Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : les règles sont destinées à mettre en œuvre le PADD. L'ensemble des règles composant le règlement du Plan Local d'Urbanisme revêtent un caractère facultatif (même celles concernant l'implantation) : il importe à la collectivité locale d'élaborer son règlement en évaluant quels sont les articles nécessaires à la mise en œuvre de son PADD.
- Environnement : la loi ALUR a introduit la notion de coefficient de biotope (Proportion des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet présentes sur une unité foncière). La collectivité peut décliner les modalités d'élaboration de ce coefficient selon son contexte et ses objectifs.
- Définition des zones à urbaniser (AU) : les possibilités de classement en zone AU sont étendues pour comprendre les secteurs ne bénéficiant pas des équipements suffisants, et ne disposant pas non plus d'un caractère naturel (ex. : les friches industrielles).

- Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : les OAP sont obligatoires pour toutes nouvelles ouvertures d'une zone AU. Afin de favoriser l'émergence de projets dans les secteurs où il est parfois difficile d'établir des règles précises a priori, le décret prévoit la possibilité que ces secteurs ne soient concernés que par des OAP, avec l'absence de règlement qui devient donc facultatif. Ces OAP comportent dans ce cas une liste d'objectifs et un schéma d'aménagement obligatoires. Cette mesure vise à réduire les modifications successives du PLU sur des secteurs concernés par des projets à très long terme qui ne cessent d'évoluer pour répondre à de nouveaux besoins.
- Densité urbaine : la densité urbaine est exprimée dans le PLU modernisé en combinant les règles de hauteur et d'emprise au sol. Il peut également prévoir, pour traduire un objectif de densité minimale de construction qu'il justifie de façon circonstanciée, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur sur des secteurs délimités (ex. : à proximité des transports en commun).
- Destinations et sous-destinations : le décret réduit le nombre de destinations des constructions de neuf à cinq, et crée vingt sous-destinations. Un arrêté précisant les définitions de chaque sous-destination sera pris dans le courant de l'année 2016 afin d'établir une nomenclature nationale partagée. Cette mesure précise la destination des constructions et vise à réduire le champ du contrôle des changements de destinations sans travaux. Le décret prévoit la possibilité de différencier les règles sur la base des 5 destinations et des 20 sous-destinations, au sein d'une unité foncière ou au sein d'une même construction.
- Majorations de constructibilité : le décret consacre la possibilité de définir des majorations d'emprise au sol et de hauteur pour certaines destinations au sein d'une unité foncière ou au sein d'une même construction. Cette majoration doit poursuivre un objectif de mixité sociale et / ou fonctionnel.
- Règles adaptées au rez-de-chaussée : le décret permet de rédiger des règles adaptées aux rez-de-chaussée, afin de réglementer les hauteurs sous plafonds (pour favoriser la mutabilité des locaux) ou prévoir des surélévations de plancher (pour prévenir les inondations).

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 absentions (Mme Bergame, M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **DIT que les références qui figurent dans le Plan Local d'Urbanisme de Genas actuel, relatives aux dispositions du livre Ier du Code de l'urbanisme ont évolué dans leur numérotation, selon les tableaux de concordance joints en annexes 1 et 2 à la présente délibération,**
- ✚ **APPROUVE l'intégration du contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme, tel que le prévoit le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, dans la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de Genas actuellement en cours,**
- ✚ **DIT que la présente délibération sera transmise aux services de l'État chargés de l'urbanisme dans le Rhône,**
- ✚ **DIT que cette délibération sera jointe, à titre informatif, au Plan Local d'Urbanisme de Genas.**

2016.01.08 Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité, enseignes et pré-enseignes – Définition des modalités de concertation
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature: 1.3. Conventions de mandat

Vu les articles L581-14 et L581-14-1 du Code de l'environnement définissant les modalités d'élaboration des règlements locaux de publicité, des enseignes et des pré-enseignes ;

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer un Règlement Local de Publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de concertation liées à la démarche d'élaboration de ce règlement.

Afin de prendre en compte l'évolution du contexte de l'affichage publicitaire sur le territoire communal, il est nécessaire d'élaborer un règlement local de publicité obéissant à la loi du 12 Juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et qui introduit une procédure d'adoption conformément aux procédures d'élaboration des PLU.

Un décret du 30 janvier 2012 a détaillé ces conditions de mise en œuvre.

Les principales étapes de la procédure d'élaboration sont ainsi :

- délibération du Conseil municipal prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité, enseignes, pré-enseignes et définissant les modalités de concertation ;
- notification de la délibération au Préfet, Conseil Régional, Conseil Départemental, Communauté de Communes, Syndicats de Transports, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture ;
- envoi obligatoire d'une proposition de consultation aux Personnes Publiques Associées (Préfet, Conseil Régional, Conseil Départemental, Communauté de Communes, Syndicats de Transports, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture, Maires des Communes voisines, organismes d'HLM) ;
- envoi d'une proposition à titre consultatif aux associations compétentes ;
- établissement d'un diagnostic qui définit les orientations et objectifs de la commune notamment en matière de densité et d'harmonisation et explique les choix retenus, d'un projet de règlement et d'un projet de zonage ;
- concertation publique conformément aux modalités définies par le Conseil municipal ;
- présentation du bilan de la concertation et arrêt du projet par délibération du Conseil municipal ;
- consultation des Personnes Publiques Associées dans le cadre d'une réunion, suivie d'un délai de 3 mois pour remise d'avis.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

 **PRESCRIT l'élaboration d'un Règlement Local de la Publicité, des enseignes et des pré-enseignes sur l'ensemble du territoire communal,**

- ✚ **PREVOIT la concertation liée à l'élaboration du Règlement Local de la Publicité, des enseignes et des pré-enseignes qui se déroulera selon les modalités suivantes :**
 - campagne d'information générale par voie d'articles de presse et du site Internet de la ville,
 - tenue d'au moins une réunion publique d'information générale,
 - organisation d'une réunion avec les organisations professionnelles concernées par ce règlement local.

- ✚ **PRÉCISE que, conformément à l'article L 123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Préfet, au Président du Conseil régional, au Président du Conseil départemental, à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports et aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,**

- ✚ **Elle sera également adressée aux associations compétentes en matière de paysage et d'environnement,**

- ✚ **La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant deux mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,**

- ✚ **La présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à monsieur le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité précitées.**

PRÉSENTS (27)

M. VALÉRO - MME BRUN - MME MARMORAT - M. REJONY -
MME THÉVENON - M. PASCAL - MME CALLAMARD - M. LAVIÉVILLE -
M. LAMOTHE - MME ULLOA - M. COLLET - MME MALAVIEILLE -
MME FARINE - M. MATHON - MME BORG - M. DENIS-LUTARD -
MME MICHON - MME GUENOD-BRIANDON - M. CHAMPEAU -
M. CALLEJAS - MME MATHIEU - M. PLANCKAERT - M. HAILLANT -
MME BERGAME - M. DUCATEZ - MME JOUAN - MME CHABOUD

POUVOIRS (6)

M. GIACOMIN donne pouvoir à MME THÉVENON
MME CATTIER donne pouvoir à MME BRUN
MME LIATARD donne pouvoir à M. REJONY
M. SORRENTI donne pouvoir à M. MATHON
MME JURKIEWIEZ donne pouvoir à MME MARMORAT
MME GALLET donne pouvoir à MME JOUAN

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de présents : 27
Nombre de votants : 33

2016.01.09 Adhésion de la commune à l'ANACEJ (Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes)

(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 8.2.8. Aide sociale (autres)

Vu le Projet Éducatif Local (PEL) contracté entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône et la Ville de Genas par délibération n° 2011.03.15 lors du Conseil municipal du 23 juin 2011,

Vu la volonté de continuité du travail déjà mené auprès des jeunes de la commune de Genas, dont celui auprès du Conseil municipal des Jeunes (CMJ) et donc de développement du dialogue entre enfants, jeunes, adultes et élus,

Il est proposé de rejoindre un réseau national d'acteurs et d'élus enfance jeunesse ; celui de l'ANACEJ (Association Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes).

L'association ANACEJ, créée en 1991, a pour objectifs de « promouvoir et accompagner la participation des enfants et des jeunes dans les politiques publiques » et d'« accompagner les collectivités locales dans la mise en place d'instances de participation des jeunes ». Une commune de 10 001 à 12 500 habitants est redevable d'une participation s'élevant à 768,15 euros.

Cette adhésion permettrait plusieurs niveaux de bénéfices comme l'information, la formation, l'accompagnement (soutien dans la mise en place de projets d'échanges internationaux, propositions d'évaluation ou d'auto-évaluation de notre dispositif, accès gratuit à toutes leurs publications (guides, cahiers, vidéos...), actualités sur les politiques jeunesse et les collectivités territoriales, rencontres avec les autres collectivités adhérentes (400 actuellement), ainsi que la mise en réseau des élus locaux, professionnels, enfants et jeunes (en participant aux événements organisés par l'ANACEJ et ses partenaires (Congrès, forums, rencontres, séminaires, journées de réflexion...)).

Il est entendu que l'adhésion est annuelle, de date à date et, renouvelée par tacite reconduction ; sa résiliation étant uniquement contrainte à la transmission d'une lettre recommandée, un mois précédent la date d'échéance anniversaire de celle-ci.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **ADHÉRE à l'ANACEJ au titre de l'année 2016, en contrepartie du versement d'une participation de 768.15 euros,**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion annexé à la présente délibération,**
- ✚ **DIT que les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 011 du budget principal.**

2016.01.10 Convention relative aux vacances assurées par le médecin référent du secteur petite enfance à compter du 1^{er} mars 2016

(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 8.2.8. Aide sociale. Santé publique

Vu le Code de la santé publique, et plus particulièrement ses articles R 2324-34, 35, 39 et 40 ainsi que le décret n° 2007-230 du 20 février 2007, indiquant que les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, doivent s'assurer du concours régulier d'un médecin, dénommé médecin de l'établissement ou du service,

Vu le projet de convention à intervenir avec le médecin référent sur le secteur petite enfance annexé à la présente délibération,

Il est proposé d'établir une convention avec le Docteur COMPTDAER pour assurer les missions de médecin du secteur petite enfance pour les quatre établissements d'accueil du jeune enfant - EAJE (Les Boutchoux, Calincadou, Les Frimousses et Les P'tites Quenottes) à compter du 1^{er} mars 2016 et ce, jusqu'au 31 août 2020.

Une prorogation ou un renouvellement sera réalisable, sous réserve de sa soumission et de son approbation par le Conseil municipal.

Le médecin référent sera notamment chargé :

- de veiller à l'application des mesures d'hygiène générale ;
- d'organiser, en lien avec la directrice d'établissement, les conditions du recours au service médical d'urgence ;
- d'assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel du service ;
- de définir, avec la directrice d'établissement, les protocoles d'action en cas de situation d'urgence.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ APPROUVE le projet de convention à intervenir avec le médecin référent sur le secteur petite enfance, du 1^{er} mars 2016 au 31 août 2020, tel qu'annexé à la présente délibération,**
- ✚ AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention et à accomplir l'ensemble des formalités administratives, techniques et financières liées,**
- ✚ DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2016 et suivants.**

2016.01.11 Convention entre la commune de Genas et quatre assistantes maternelles agréées : accueil d'urgence en soirée dans le cadre du secteur « petite enfance » à compter du 1^{er} mars 2016

(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 8.2.6. Aide sociale - enfance

Vu l'éventualité, pour les établissements d'accueil du jeune enfant municipaux (EAJE), de se retrouver dans la situation où une famille ne s'est pas présentée avant la fermeture du service à 18 h 30 afin de récupérer son enfant,

Vu la mise en œuvre des démarches pouvant rester infructueuses et ce, malgré la diligence des agents présents sur la structure pour contacter la famille ou toute personne autorisée à venir prendre en charge l'enfant,

Un placement de l'enfant est à envisager. Cette situation exceptionnelle pouvant survenir pour cause de force majeure doit trouver une solution afin que l'enfant soit pris en charge, au terme de la période où les différentes tentatives de prise de contacts auront été assurées.

En droit, cette situation débouche sur une procédure de placement, entreprise en lien notamment avec les services sociaux et la gendarmerie. Ce type de procédure peut s'avérer brutal et n'est pas toujours la solution adéquate, surtout lorsqu'un parent, non coutumier du fait, a simplement été retardé pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Afin d'offrir une solution moins radicale, le service petite enfance s'appuierait sur quatre assistantes maternelles agréées et dûment identifiées à cet effet par le Département du Rhône. Chacune, résidant à proximité des EAJE, accepterait d'accueillir, à partir de 19 heures, un enfant non récupéré par sa famille.

Aussi, il est proposé l'établissement de quatre conventions courant du 1^{er} mars 2016 et ce, jusqu'au 31 août 2020, entre :

- Madame Anna DAVID, domiciliée 11 chemin de la Grange – 69740 GENAS pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant « Les Boutchoux »,
- Madame Martine POIZAT, domiciliée 1 rue de la Liberté – 69740 GENAS pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant « Les P'tites Quenottes »,
- Madame Audrey LAVAL, domiciliée 9 rue PASTEUR – 69740 GENAS pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant « Les Frimousses »,
- Madame Khadidja BENAHMED, domiciliée 12 rue Jean VILAR – 69740 GENAS pour l'Établissement d'Accueil du Jeune Enfant « Câlinecadou »,

et la Ville, pour organiser cet accueil d'urgence à partir de 19 heures. Il est précisé que le coût de cette mission serait à la charge intégrale de la famille de l'enfant concerné et non, à la charge de la commune.

De plus, en accord avec la protection maternelle infantile (PMI), les procédures de signalement à la gendarmerie et aux services du Département du Rhône sont prévues dans cette convention soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Chacun des projets de convention à intervenir avec mesdames DAVID, POIZAT, LAVAL, BENAHMED, assistantes maternelles agréées pour permettre un accueil d'urgence en soirée, est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **APPROUVE le projet de conventions à intervenir entre la commune de Genas et mesdames DAVID, POIZAT, LAVAL, BENAHMED, assistantes maternelles agréées pour permettre un accueil d'urgence en soirée, dans le cadre du secteur petite enfance, du 1^{er} mars 2016 au 31 août 2020, tel qu'annexé à la présente délibération,**

✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer les conventions et à accomplir l'ensemble des formalités administratives, techniques et financières liées.**

2016.01.12 Conventions d'objectifs et de financement de la prestation de service unique (PSU) et de prestation de service ordinaire (PSO) entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône et la commune de Genas

(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 8.2.8. Aide sociale (autres)

Vu les projets de conventions d'objectifs et de financement de la prestation de service unique (PSU) et de prestation de service ordinaire (PSO) tels qu'annexés à la présente délibération,
Vu la charte de laïcité de la branche famille avec les partenaires de Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF),

Il est proposé dans le cadre de la prestation de service unique (PSU) et prestation de service ordinaire (PSO), de signer des nouvelles conventions, renouvelées tous les quatre ans, pour chaque structure d'accueil d'enfants de 0 à 17 ans, soit les Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) « Calincadou », « Les Boutchoux », « Les Frimousses » et « Les P'tites Quenottes » ainsi que les accueils de loisirs « Les Moussaillons » et « Accueil Jeunesse ».

Ces conventions tiennent compte des évolutions de la réglementation nationale :

Soit concernant la PSU, les changements majeurs portés par cette convention sont :

- des aides au fonctionnement modulées en fonction du service rendu : les structures qui fournissent les repas et les couches et celles qui proposent des contrats d'accueil adaptés aux besoins des familles bénéficient d'un meilleur financement que les autres.
- une PSU étendue aux enfants âgés de 4 à 6 ans.
- une PSU pour améliorer la prise en compte des publics en difficulté : les EAJE bénéficiant de la PSU doivent être accessibles à tous les enfants, y compris les enfants issus de familles en situation de pauvreté ou dont les parents sont dans des parcours d'insertion sociale ou professionnelle. L'objectif est d'atteindre à minima, 10 % d'enfants vivant sous le seuil de pauvreté et dont la participation financière des familles est strictement inférieure à 1 € / heure.

Le montant de la PSU tient compte de deux critères :

- la fourniture des repas et des couches sur les places de l'agrément, appréciée au 31 décembre de chaque année et faisant foi sur toute l'année écoulée ;
- l'écart entre les actes facturés et réalisés ; il ne doit pas excéder un seuil d'acceptabilité estimé à 15 % actuellement.

Soit concernant la PSO, le changement majeur porté par cette convention est :

- Pour les enfants de moins de 11 ans, les mercredis après-midi étaient considérés par la CAF comme un accueil dit « extra-scolaire ». À compter du 1^{er} janvier 2016, les accueils tels que « les Moussaillons », durant les mercredis après-midi, seront identifiés comme « périscolaires ». Le montant de la prestation de service ordinaire reste inchangé.

L'ensemble de ces conventions d'objectifs et de financement est conclu du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** les projets de conventions d'objectifs et de financement de la prestation de service unique pour les Établissements d'Accueil du Jeune Enfants (EAJE) « Calincadou », « Les Boutchoux », « Les Frimousses » et « Les P'tites Quenottes » ainsi que les conventions d'objectifs et de financement de la prestation ordinaire des accueils de loisirs « Les Moussaillons » et « Accueil Jeunesse » conclues du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019 et à apporter, le cas échéant, les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires,
- ✚ **AUTORISE** monsieur le Maire à signer les conventions telles qu'annexées à la présente délibération ; à accomplir l'ensemble des formalités administratives, techniques et financières liées et à contractualiser tout avenant nécessaire à la conclusion du dossier.

2016.01.13 Subvention exceptionnelle 2016 – Association Lire et faire lire
(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 7.5.3 Subventions accordées à des associations

Vu la demande de l'association Lire et faire lire en date du 24 septembre 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales,

La commune a reçu une demande de subvention en date du 24 septembre 2015 de l'association Lire et faire lire dans le Rhône. Cette structure s'inscrit dans le cadre d'un programme national d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle. Concrètement, elle permet l'organisation de lecture par des personnes de plus de 50 ans à des enfants de maternelle et de primaire.

La commune a, par délibération n° 2015.05.07 du 28 septembre 2015, approuvé la conclusion d'une convention avec cette association pour définir les modalités d'intervention sur l'année 2015 – 2016. Aussi, les bénévoles organisent des séances de lecture au moins une fois par semaine, d'une durée comprise entre 20 à 40 minutes dans les écoles de la commune.

Ces interventions, qui s'inscrivent pleinement dans le projet éducatif local de la commune, rendent utiles une participation financière de la commune à l'action de cette association.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 200 euros à l'association lire et faire lire dans le Rhône,
- ✚ **DIT** que la subvention sera imputée à l'article 6745 du budget principal.

2016.01.14 Approbation de la charte des Agents Territoriaux des Écoles Maternelles (ATSEM) de la Ville de Genas
(Rapporteur : Christiane BRUN)

Nomenclature : 4.4. Autre catégorie de personnel

Vu la délibération en date du 6 mai 2004 relative à l'adoption de la première charte des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) de Genas,

Vu la nécessité d'adapter ladite charte au regard de l'organisation scolaire retenue depuis septembre 2014 dans le cadre de la mise en application de la réforme des rythmes scolaires,

Vu l'avis favorable à l'unanimité, du Comité Technique en date du 22 février 2016,

Considérant l'importance de clarifier les missions, droits et obligations professionnels des ATSEM au regard de l'évolution de leur métier et de leur champ d'intervention au sein des écoles maternelles de la commune,

La réécriture de la charte des ATSEM s'est avérée nécessaire auprès de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative et du service de la Direction de la Politique Éducative Locale (DPEL). Elle a donné lieu à un travail de coopération entre ATSEM et professeurs des écoles, qui s'est déroulé pendant près d'un an et sous couvert du service de la DPEL et des services de l'Inspection de l'Éducation Nationale.

La charte, annexée à la présente délibération, est donc une version actualisée de la précédente. Elle n'est dotée d'aucune valeur normative. Si ce document ne répond à aucune obligation réglementaire, il formalise toutefois les relations entre la Municipalité, les enseignants et les ATSEM, en précisant le rôle de chacun.

Il s'agit en outre d'un outil de référence pour connaître le métier d'ATSEM dans un environnement scolaire inclusif, au sein duquel chacun s'engage à respecter les principes suivants au service de l'enfant-élève :

- L'écoute, la transparence des pratiques et une rigueur professionnelles permettant un accueil et une prise en charge des enfants sécurisante et de qualité ;
- Des compétences, des connaissances techniques et des savoir-être à partir de valeurs partagées par les ATSEM et les professeurs des écoles ;
- Un respect et une reconnaissance professionnelle qui passe par un lien de confiance et d'échange mutuel et qui repose sur des objectifs communs : l'intérêt supérieur de l'enfant, son bien-être et son épanouissement au sein de l'école mais aussi le positionnement de chacun,
- Une valorisation du métier d'ATSEM : les ATSEM sont des professionnels de la Petite Enfance, formés et qualifiés, avec des champs d'action définis statutairement et réglementairement.

La présente charte s'appliquera à tous les agents occupant un poste d'ATSEM dès le 1^{er} avril 2016 et sera transmise aux directrices d'école pour information et mise à disposition dans les écoles maternelles.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

 **APPROUVE la version actualisée de la charte des ATSEM,**

 **VALIDE les modifications et évolutions apportées au document dans leur intégralité.**

2016.01.15 Conventions d'objectifs et de moyens avec l'Amicale du personnel
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 7.5.3 Subventions accordées à des associations

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 2015.08.09 relative aux subventions octroyées par la commune pour 2016,

Vu la convention d'objectifs conclue avec l'Amicale du personnel pour une période d'un an,

Par délibération n° 2014.08.16 en date du 15 décembre 2014, la commune a autorisé monsieur le Maire à signer une convention d'objectifs avec l'Amicale du personnel pour l'année 2015 aujourd'hui terminée.

Par délibération n° 2015.08.09 du 21 décembre 2015, la commune a octroyé une subvention à l'Amicale du personnel d'un montant de 31 100 euros pour l'exercice 2016.

Le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 oblige la commune à conclure une convention avec les associations pour lesquelles elle verse une subvention supérieure à 23 000 euros. Par conséquent, il y a lieu d'en réaliser une nouvelle pour l'exercice 2016.

Le partenariat conclue avec l'Amicale du personnel municipal étant aujourd'hui satisfaisant pour l'ensemble des parties, il est proposé une convention 2016 définissant des critères et objectifs similaires à celle signée pour l'exercice 2015.

Le projet de convention est joint en annexe du présent rapport.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

AUTORISE monsieur le Maire à signé la convention d'objectifs conclue avec l'Amicale du personnel telle qu'annexée à la présente délibération.

2016.01.16 Convention de prise en charge des oiseaux sauvages, blessés ou malades
(Rapporteur : Didier PASCAL)

Nomenclature : 7.5.3 Subventions accordées à des associations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la convention jointe à la présente délibération,

Le centre de soins pour oiseaux sauvages du lyonnais, association loi 1901, a pour but de recueillir et de soigner les oiseaux sauvages, blessés, malades, affaiblis, en vue de les relâcher dans des sites appropriés.

Ouvert en 1998, le centre de soins a accueilli plus de 27 250 oiseaux de 186 espèces différentes en 17 ans.

Il s'agit de la seule structure habilitée à recueillir la faune sauvage blessée sur le département du Rhône. Il joue un rôle dans le maintien de la biodiversité par la richesse des espèces soignées, participe activement au suivi sanitaire de l'avifaune, sensibilise le public par le biais des oiseaux pris en charge et des conseils téléphoniques. Il est aussi chargé de former les pompiers et les vétérinaires sur les risques sanitaires et les dangers que peuvent représenter certains animaux.

Afin de pérenniser ses actions et continuer à rendre ce service considéré par tous comme d'utilité publique, le centre de soins a besoin de partenariat avec les communes de son territoire.

Le centre de soins s'engage à recueillir les oiseaux sauvages blessés ou malades, venir chercher les oiseaux dans un temps moyen d'intervention inférieur à 24 heures, d'informer la commune en cas de mortalité anormale d'oiseaux ou de problème sanitaires touchant l'avifaune.

Genas, « la Ville Nature », souhaite accompagner ce Centre dans ses démarches. Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer cette convention de partenariat pour l'année 2016, et à attribuer une subvention d'un montant de 1 235,50 euros (soit 0,10 € x nb d'habitants).

Le projet de convention est joint en annexe du présent rapport.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération,**
- ✚ VERSE une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 235.50 euros,**
- ✚ DIT que la dépense est imputée au chapitre 67 du budget principal.**

2016.01.17 Politique de régulation des collections de la médiathèque
(Rapporteur : Patrick LAVIÉVILLE)

Nomenclature : 8.9 Culture

Les médiathèques ont pour mission de fournir à leurs publics une offre documentaire (fiction et documentaire) équilibrée, représentative des grands courants de pensée et de la production éditoriale pour une diversité de supports.

Dans le domaine des documentaires, il est souhaitable que l'information soit à jour et pertinente. De plus, il est nécessaire que tous les documents soient en bon état.

Par ailleurs, les médiathèques sont confrontées à un problème de place et de gestion de stocks.

Pour ces raisons, certains documents doivent être retirés des collections et cela régulièrement.

Il est donc proposé de définir une politique de régulation des collections de la médiathèque, et de fixer ainsi qu'il suit, les critères d'élimination et la destination des documents qui n'y ont plus leur place :

- Mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou plus onéreuse qu'un rachat),
- Contenu manifestement obsolète.

Sur ces deux critères, les documents seront détruits.

- Nombre d'exemplaires trop important par rapport à la modification des besoins du public fréquentant la médiathèque et/ou aux possibilités de stockage.

Sur ce critère, les documents seront proposés prioritairement aux écoles, puis dans un second temps aux associations à vocation culturelle ou socioculturelle, afin de permettre aux documents de rencontrer de nouveaux publics.

Les documents non donnés seront mis en vente au tarif de **1 euro**. Les fonds récoltés seront reversés à des associations caritatives du territoire pour des actions de solidarité.

En dernier lieu, les documents seront détruits.

Les vidéogrammes et les Cd-Rom, auxquels un droit de prêt et de consultation est attaché, seront exclus du don et de la revente.

Une délibération fera état du nombre d'ouvrages éliminés, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteurs, de titres, d'inventaires et leur destination (don, vente ou destruction).

Le responsable de la médiathèque, ou tout agent désigné par lui, sera chargé de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections, telle que définie ci-dessus.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ **ACCEPTE les critères et modalités d'élimination des collections de la médiathèque tels que décrits ci-dessus,**

✚ **DIT que le tarif de mise en vente des documents qui n'ont pas fait l'objet de dons est fixé à 1 euro.**

2016.01.18 **Médiathèque – Désherbage de documents – Septembre 2014 -
Septembre 2015**

(Rapporteur : Patrick LAVIÉVILLE)

Nomenclature : 8.9 Culture

Le Conseil municipal s'est prononcé le 23 novembre 2015 sur le désherbage des ouvrages issus de l'inventaire effectué en 2015 afin de les retirer du domaine public.

La médiathèque « le Jardin des lecteurs » propose la revente à la population de certains ouvrages issus du désherbage, pour permettre aux Genassiens la possibilité de débiter ou d'enrichir sa collection personnelle.

Le prix de chaque ouvrage est fixé à **1 euro**, l'encaissement est effectué sur la régie de recettes.

Pour l'année 2015, une vente des ouvrages « jeunesse » a été réalisée le samedi 12 décembre.

À l'occasion du lancement du temps fort « Le papier dans tous ses états », il est proposé une nouvelle vente constituée des documents « adultes » et du reliquat de la vente précédente. La liste des documents concernés est donc la même que celle soumise lors de l'adoption de la délibération n° 2015.07.12 du 23 novembre 2015. Il convient de préciser que ces documents ont été, dans un premier temps, proposés aux écoles et associations locales.

Cette vente est prévue le samedi 5 mars 2016 à la médiathèque. Il est également proposé de reverser les fonds récoltés à l'Amicale du personnel municipal, sous forme d'une subvention exceptionnelle.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **AUTORISE la vente des ouvrages tels que définis précédemment,**
- ✚ **FIXE le tarif à 1 euro par ouvrage,**
- ✚ **DIT que les recettes seront imputées au chapitre 70, article 7062,**
- ✚ **DIT que le montant des fonds récoltés sera reversé à l'Amicale du personnel de la Mairie, sous la forme d'une subvention exceptionnelle, une fois la vente matérialisée.**

2016.01.19 **Remboursement des frais de déplacements dans le cadre des « congrès
et salon des maires »**

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 5.6.3 Exercice des mandats locaux – mandats spéciaux et frais de déplacements des élus

Vu l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2015.05.10 relative au remboursement des frais de déplacements dans le cadre du « congrès des maires »,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

La commune de Genas a, par délibération n° 2015.05.10, mandaté des membres du Conseil municipal pour la participation aux « congrès et salon des Maires » les 17, 18 et 19 novembre 2015.

Suite aux attentats survenus le 13 novembre 2015, l'Association des Maires de France, sur demande de l'État et en accord avec celui-ci, a décidé d'annuler l'évènement. Les prochains congrès et salon se tiendront les 31 mai, 1^{er} et 02 juin 2016. Il est proposé que monsieur le Maire se rende au congrès des maires. De plus, une délégation composée madame Brun – 1^{ère} adjointe, monsieur Giacomini – 4^{ème} adjoint, madame Thévenon – 5^{ème} adjointe, madame Callamard – 7^{ème} adjointe se rendra au salon des maires.

Conformément à l'article L 2123-18 du CGCT, les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessitent l'exécution des mandats spéciaux dans les conditions définies par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté par 28 voix pour et 5 abstentions (Mme Bergame, M. Ducatez, Mme Gallet, Mme Jouan, Mme Chaboud – liste « Unis pour Genas ») :

- ✚ **MANDATE monsieur le Maire pour se rendre au congrès des maires qui se tiendra à Paris les 31 mai, 1^{er} et 02 juin,**
- ✚ **MANDATE madame Brun – 1^{ère} adjointe, monsieur Giacomini – 4^{ème} adjoint, madame Thévenon – 5^{ème} adjointe, madame Callamard - 7^{ème} adjointe, pour participer au salon des maires qui se tiendra à Paris les 31 mai, 1^{er} et 02 juin,**
- ✚ **DIT que les frais occasionnés par ce déplacement seront remboursés sur présentation d'un état de frais dans la limite d'un montant de 1 000 euros pour la période et par élu,**
- ✚ **DIT que les crédits seront imputés à l'article 6532 du chapitre 65 du budget principal.**

2016.01.20 Retrait de la délibération 2015.07.13 relative à l'étalement des charges des assurances dites « dommages ouvrage »
(Rapporteur : Nathalie THÉVENON)

Nomenclature : 7.10 Divers


Vu la délibération 2015.07.13 du 23 novembre 2015 approuvant l'étalement des charges résultant des assurances dites « dommages-ouvrage »,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

La commune a, par délibération n° 2015.07.13 du 23 novembre 2015, décidé d'étaler les charges qui résulteraient d'assurance dite « dommages-ouvrage » souscrite dans le cadre de travaux immobilier. Comptablement, cet étalement était enregistré en opération d'ordre, la charge étant dans un premier temps transférée au bilan de la commune, puis amortie dans un second sur la période considérée.

L'instruction budgétaire et comptable M14 a fait l'objet de modification par arrêté en date du 21 décembre 2015. Ce texte a notamment subdivisé certains comptes, dont la nature 616 « primes d'assurance ». Désormais, la commune se doit de distinguer au compte 6161 les « primes d'assurance multirisques » des « primes d'assurance obligatoire dommage – construction » enregistrées au compte 6162. De plus, l'arrêté indique que la prime unique des contrats d'assurance obligatoire dommage – construction, qui entraîne une garantie décennale, est enregistrée en charges constatée d'avance pour la partie concernant la période garantie sur les exercices ultérieurs. Cette nouvelle procédure rend caduc le principe d'étalement délibéré le 23 novembre 2015.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

 **RETIRE la délibération n° 2015.07.13 du 23 novembre 2015.**

2016.01.21 Modification du tableau des effectifs
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 4.1.1. Créations et transformations d'emplois

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération 2015.04.35 du 29 juin 2015 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable à l'unanimité, du Comité technique en date du 22 février 2016,

Suite à la modification de l'organisation du service de la petite enfance, il a été proposé d'affecter une directrice adjointe à 50 % sur les P'tites Quenottes et à 50 % sur les Boutchoux. Aussi, il convient de modifier la quotité horaire de chaque poste pour permettre cette affectation.

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
Axe : Direction de la Politique Educative Locale Service : Petite enfance	N°194V00 N°15V00	Emploi : Directrice adjointe de crèche Temps de travail : 86 % Grade : Infirmière en soin généraux de classe normale Infirmière en soin généraux de classe supérieur Infirmière en soin généraux hors classe	Modification taux horaire	Axe : Direction de la Politique Educative Locale Service : Petite enfance	N°194V01 N°15V01	Emploi : Directrice adjointe de crèche Temps de travail : 50 % Grade : Infirmière en soin généraux de classe normale Infirmière en soin généraux de classe supérieur Infirmière en soin généraux hors classe

Suite à la modification de l'organisation du service de la petite enfance, une mobilité interne a été organisée au sein des structures. Aussi, il convient d'adapter le poste de Directrice adjointe des Frimousses à la nouvelle affectation, et de ce fait modifier le cadre d'emploi ouvert sur ce poste.

Affectation	Poste	Emploi	Modification	Affectation	Poste	Emploi
Axe : Direction de la Politique Educative Locale Service : Petite enfance	N°108V00	Emploi : Directrice adjointe de crèche Temps de travail : 86 % Grade : Educateur de jeunes enfants Educateur principal de jeunes enfants	Modification cadre d'emploi	Axe : Direction de la Politique Educative Locale Service : Petite enfance	N°108V01	Emploi : Directrice adjointe de crèche Temps de travail : 86 % Grade : Infirmière en soin généraux de classe normale Infirmière en soin généraux de classe supérieur Infirmière en soin généraux hors classe

Au regard de l'amplitude horaire d'ouverture du complexe sportif et des salles municipales, et en prévision du départ à la retraite du responsable du site, il est proposé de créer un poste de responsable adjoint, qui permettra d'assurer la continuité du service public, et faciliter les roulements quotidiens.

Affectation	Poste	Emploi	Modification
<p>Axe : Direction vie associative, action culturelle et sports</p> <p>Service : Sports</p>	<p>N°260V00</p>	<p>Emploi : Responsable adjoint du complexe sportif</p> <p>Temps de travail : 100 %</p> <p>Grade : Adjoint technique de 2^{ème} classe Adjoint techniques de 1^{ère} classe Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</p>	<p>Création</p>

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

✚ APPORTE les modifications exposées ci-dessus au tableau des effectifs.

2016.01.22 Modification de la délibération n° 2015.07.16 concernant les garanties au contrat groupe d'assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel

(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 1.7.4 Actes spéciaux et divers - Autres

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 2012.06.17 du 29 novembre 2012 portant adhésion au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion,

Vu la délibération n° 2015.07.16 portant garanties au contrat groupe d'assurance contre les risques financiers liés au régime de protection social du personnel

Vu l'avis du Comité technique favorable du 16 novembre 2015,

Lors du Conseil municipal du 23 novembre 2015 les garanties au contrat groupe d'assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel ont été révisées. Suite à une erreur de plume, a été omise la précision que le délai de carence concernant les accidents du travail serait également porté à 20 jours au lieu de 15.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **ACCEPTÉ la révision des variantes garanties à la collectivité telles que définies ci-dessus, soit la révision du délai de carence pour le remboursement de la maladie ordinaire et accident de service / travail à 20 jours ;**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à signer l'avenant au certificat d'adhésion relatif à cette évolution des susmentionnées variantes ;**
- ✚ **DIT que les crédits seront prévus au budget 2016 et suivants, chapitre 012, article 6455.**

2016.01.23 Indemnisation de l'agent matricule 00822 au titre de la protection fonctionnelle et action récursoire
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 4.1.2 Autres délibérations

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique B8 n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État.

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, « *les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, (...).*

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...) La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale ».

Il résulte des dispositions précitées que si la collectivité est tenue de réparer le préjudice subi par l'agent victime d'une agression, cette réparation s'assimile à une indemnisation et n'a pas vocation à se substituer à l'auteur de l'acte.

Si la collectivité souhaite obtenir le remboursement, par l'auteur de l'infraction, des sommes versées en application des dispositions de l'article 11 susmentionné, il lui appartient alors de se subroger dans les droits de l'agent victime qu'elle entend indemniser. L'action subrogatoire résulte de l'article 11 alinéa 5 de la loi n° 83-634 qui prévoit que « *la collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction* ».

Dans ce cas, la collectivité se substitue à l'agent victime pour obtenir le remboursement des sommes qu'elle lui a versées.

En l'espèce, un agent titulaire brigadier-chef principal a été l'objet d'un outrage à agent dépositaire de l'autorité publique, le 24 juillet 2014. À juste titre, ce dernier a fait appel à la collectivité en sollicitant la mise en place d'une protection fonctionnelle. De ce fait, la commune a pris en charge les frais de représentation de l'agent devant les juridictions.

Par jugement en date du 19 janvier 2015, l'auteur des faits a été reconnu coupable, et condamné à indemniser l'agent à hauteur de 400 euros, à titre de dommage et intérêt. Cependant, en raison de l'insolvabilité du prévenu, l'agent n'a pu obtenir réparation de son préjudice. Aussi, il appartient à la commune de prendre en charge cette indemnisation. Par conséquent, il convient que cette dernière puisse se subroger dans les droits de l'agent afin d'exiger l'acquittement de la somme qui sera versée à l'agent ou condamné. Cette même personne a également été condamnée à verser 500 euros en raison des frais engagés au titre de l'article L 475-1 du code de procédure pénale. L'agent ayant bénéficié de la protection fonctionnelle, les frais de représentation en justice ont intégralement été assumés par la collectivité. Aussi, il est également nécessaire que la commune puisse se subroger dans les droits de l'agent pour exiger ce montant au regard des sommes prises en charge directement au titre de la protection fonctionnelle.

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

- ✚ **AUTORISE la collectivité à réparer le préjudice subi en indemnisant l'agent immatriculé 00822 à hauteur de son préjudice reconnu par jugement du 19 janvier 2015, soit 400 euros,**
- ✚ **AUTORISE monsieur le Maire à mettre en œuvre l'action récursoire, afin de recouvrer les sommes versées au titre de l'indemnisation de l'agent et de l'application de l'article L 475-1 du Code de procédure pénale, à l'encontre du condamné.**

2016.01.24 Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel
(Rapporteur : Catherine MARMORAT)

Nomenclature : 1.7.4 Actes spéciaux et divers - Autres

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

La commune de Genas a adhéré au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la garantir contre les risques financiers, par nature imprévisible, qui lui incombent en application du régime de protection sociale applicable aux agents territoriaux.

Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2016. Afin de procéder à son renouvellement, le Centre de gestion doit engager une procédure de consultation conforme à la réglementation des marchés publics.

Aussi, dans la mesure où la commune souhaite adhérer au contrat résultant de cette procédure, qui ferait l'objet d'une délibération ultérieure, il convient de demander au Centre de Gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune.


La ville doit également se positionner sur un certain nombre d'éléments :

- ✓ Tout d'abord, elle doit préciser si elle souhaite faire bénéficier en plus des fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (organisme de gestion des retraites) les agents publics non affiliés à cet organisme.

Comme précédemment, il est proposé d'intégrer les agents non affiliés à la CNRACL.

- ✓ Par ailleurs, il convient de déterminer les risques que la collectivité souhaite assurer pour ces deux catégories d'agents :
 - pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, choix d'assurer tous les risques : décès, congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique, infirmité de guerre, maternité/adoption, accident ou maladie imputable au service, invalidité temporaire.
 - pour les agents non affiliés à la CNRACL : une seule disposition est applicable : l'ensemble des risques (congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, maternité/adoption, accident ou maladie imputable au service).

Le Conseil municipal, après avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité :

 **AUTORISE le Centre de Gestion à mener pour le compte de la collectivité, la procédure de marché public nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance susceptible de la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et non affiliés à la CNRACL ;**

 **FIXE les risques que la commune souhaite assurer pour ses agents affiliés et non affiliés à la CNRACL comme indiqués ci-dessus.**

Réponses aux questions écrites pour le Conseil municipal du 29 février 2016
Questions adressées par le groupe « Unis pour Genas » concernant la procédure
générale de révision du PLU

Monsieur le Maire rappelle tout d'abord que le règlement du Conseil municipal ne permet, en principe, que de déposer deux questions par séance. Néanmoins, une réponse globale sera apportée à toutes les interrogations présentées par le groupe « Unis pour Genas ».

Madame MARMORAT rappelle qu'ayant été absent à la commission concernant la présentation du PADD et ayant également refusé le débat qui était proposé autour du PADD, elle s'estime ravie que le groupe « Unis pour Genas » manifeste enfin de l'intérêt pour un dossier des plus importants pour la commune, puisque celui-ci va déterminer l'évolution et les contours de celle-ci pour les années à venir.

Il s'est en effet déroulé un laps de temps entre la réunion publique et le Conseil de novembre où a été proposé à l'Assemblée délibérante le débat autour du PADD. À cela plusieurs raisons :

- Beaucoup de choses ont changé et des chantiers importants ont débutés tel celui de la plaine Saint Exupéry, les territoires se sont recomposés, la politique sociale du logement a évolué, autant d'éléments qu'il était nécessaire de prendre en compte, afin de disposer d'un outil adapté et ambitieux pour la commune.

- En plus de tout cela, durant cette année 2015, différentes délibérations ont été prises afin de définir plusieurs périmètres de projets, sur des secteurs à enjeux pour le développement futur de la commune. À cela plusieurs raisons :
 - o ne pas laisser s'urbaniser ces secteurs en dépit du bon sens,
 - o mettre un frein à la pression foncière qui s'est fortement accentuée ces dernières années, en dotant la commune d'outils opérationnels.
- durant cette même année 2015, a également été signée une convention de veille foncière avec l'EPORA, qui a permis de solliciter les compétences de cet organisme, pour réaliser les études concernant l'évolution de ces périmètres, ce qui est un atout certain.

Ces études sont complexes, car avant de proposer un schéma cohérent d'aménagement, cela passe par des expertises telles que celle du marché foncier, des besoins en forme d'habitat, du nombre de logements, des liaisons vicaires, de la circulation, de la capacité du foncier...etc. Tout cela demande un certain temps et ce travail, débuté en 2015, se poursuit en 2016, car il convient de se caler sur le planning de l'EPORA.

Mais il est certain qu'il y aura ici une qualité de travail que peu de communes de notre taille pourront se vanter d'avoir. La collectivité disposera alors de vrais outils de programmation, indispensables au développement harmonieux et maîtrisé de la commune, qui seront intégrés en OAP dans le PLU.

Il est précisé que ces études n'avaient pas à être intégrées au PADD, qui n'est qu'un document définissant les grandes orientations. Elles y sont bien évidemment citées, et seront intégrées au PLU, puisque faisant partie intégrante de celui-ci. D'autre part, il est rappelé également que le PADD est un projet qui, comme son nom l'indique, est susceptible d'être amendé et d'évoluer tout au long de la procédure. Ce n'est donc pas un document figé.

- Durant cette année 2015 toujours, la CCEL était en cours de révision du PLH inter communal. L'évolution démographique de la population d'ici à 2030 devait être intégrée, comme cela avait été demandé par les PPA. Cela n'a pu se faire qu'en fin d'année avec une population cible d'environ 16 200 habitants et non 20 ou 30 000 comme le groupe « Unis pour Genas » se plait à l'écrire alors qu'il dispose d'ores et déjà de ces chiffres depuis novembre 2015.

Madame MARMORAT regrette que ces questions n'aient pas été posées en commissions à l'occasion de la présentation de la délibération sur le PADD, par exemple, car cela sert à cela. Il est regrettable que le groupe « Unis pour Genas » se trompe encore une fois d'instance, car le Conseil municipal n'est pas fait pour rentrer dans l'instruction des dossiers.